RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1037/2004-2-AF **ATAS/536/2004**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

2ème chambre

du mardi 6 juillet 2004

En la cause

Monsieur H_____, recourant

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, route de Chêne 54 à Genève Intimée

Siégeant : Mme Isabelle DUBOIS, Présidente, Mmes Doris WANGELER et Juliana BALDE, juges.

ATTENDU EN FAIT

Que par décisions en réparation de dommage du 23 octobre 2003, la Caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après CCGC) a réclamé à Messieurs R_____ et H_____ (ci-après les recourants) le paiement d'un montant de 4'950 fr. 05 relatif aux cotisations d'allocations familiales non versées par la société X_____ SA, faillie, à titre de réparation du dommage ;

Que suite à l'opposition des recourants la CCGC a rendu une décision sur opposition le 15 avril 2004, confirmant sa décision précédente ;

Que les recourants ont agi par-devant le Tribunal de céans par actes du 15 mai 2004 ;

Qu'une procédure identique est actuellement en cours auprès du Tribunal de céans, pour les allocations AVS-AI-APGA-AC concernant les mêmes recourants ;

Que ces dernières procédures ont été jointes, et sont actuellement en cours d'instruction ;

CONSIDERANT EN DROIT

Que le complexe de faits des causes A/1034/2004-2-AF et A/1037/2004-2-AF étant identique, il convient de joindre ces causes en une seule procédure, sous N° A/1034/2004-2-AF en application de l'art. 70 al. 1 de la loi sur la procédure administrative ;

Que par ailleurs, il se justifie de suspendre la présente procédure jusqu'à connaissance du droit dans les causes relatives aux cotisations AVS-AI-APGA-AC, soit la cause A/1036/2004-2-AVS, en application de l'art. 14 LPA car la solution qui sera donnée à celle-ci s'appliquera mutatis mutandis à la présente procédure.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

statuant

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

Préalablement

1. Ordonne la jonction des causes A/1034/2004-2-AF et A/1037/2004-2-AF sous cause A/1034/2004-2-AF.

Cela fait :

2. Suspend la cause A/1034-2004-2-AF jusqu'à droit connu dans la cause A/1036/2004-2-AVS

3. Réserve la suite de la procédure.

Le greffier:	La présidente :
Pierre RIES	Isabelle DUBOIS

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe